

Arrêt

n° 225 143 du 23 août 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

1. la Ville de Mons, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins, en la cause n°225 464
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, en la cause n°225 478

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 11 septembre 2018, notifiée le 19 septembre 2018, enrôlée sous le n° 225 464.

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2018 et notifié le 19 septembre 2019, enrôlée sous le n° 225 478.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations déposée dans la cause enrôlée sous le n° X.

Vu les ordonnances du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me J. DERYCKE *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me A. NOKERMAN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Au vu des arguments présentés par la partie requérante dans chacune des deux causes, le Conseil estime que celles-ci sont étroitement liées sur le fond. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 29 avril 2017, la partie requérante s'est mariée à Mons avec M. [A.], de nationalité tunisienne, titulaire d'une carte F+ depuis le 12 janvier 2017.

Par un courrier daté du 2 août 2018, la partie requérante a sollicité une régularisation de son séjour sur la base du regroupement familial en raison de son mariage avec M. [A.], faisant également état de l'existence d'un enfant commun [A.], né le 22 mars 2018 à Mons. Plusieurs documents étaient produits en annexe dudit courrier, dont un extrait du registre national de l'époux de la partie requérante mentionnant son mariage avec cette dernière et sa paternité à l'égard de l'enfant [A.].

Par une télécopie du 6 août 2018, l'administration communale de Mons a demandé à la seconde partie défenderesse de lui donner des instructions concernant la demande formulée par la partie requérante, qu'elle lui a transmise avec les pièces déposées à son appui par la partie requérante.

Le 7 août 2018, la seconde partie défenderesse a adressé à la première partie défenderesse un courrier signalant à cette dernière que la loi l'autorisait à ne pas prendre la demande de regroupement familial en considération sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au moyen d'une annexe 15ter. Par ce courrier, la seconde partie défenderesse indiquait en outre à la première que « [I]a personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire [...] » et qu'il convenait de notifier l'ordre de quitter le territoire joint en même temps que la décision de non prise en considération.

Le 7 août 2018 également, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante l'ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision et l'a adressé à la première partie défenderesse aux fins de notification.

Cette décision, qui est attaquée par la requête enrôlée sous le n° X, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Le 11 septembre 2018, Mme [F.] a pris pour le Bourgmestre de Mons une décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour introduite le 6 août 2018.

Cette décision, qui est attaquée par la requête enrôlée sous le n° X, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§3, 3bis ou 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, §1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

s'est présenté(e) le 06/08/2018 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur 1 accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1 , alinéa 2,1^o,2^o ou 4^o de la loi: défaut de visa.*
- L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour: Casier judiciaire , attestation mutuelle , et certificat médical produits en séjour irrégulier.*
- Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables , réguliers et suffisants(virements pas valable comme preuve) ⁽³⁾ ».*

La décision de refus de prise en considération et l'ordre de quitter le territoire attaqués ont été notifiés le 19 septembre 2018.

3. La décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour.

3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif, du devoir de soin et minutie, de l'article 133 de la nouvelle loi communale ou de l'incompétence de l'auteur de la décision, du devoir de soin et minutie, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu en premier lieu que le requérant s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision est signée par Madame [F.], par délégation de compétence du 10 septembre 2018 du Bourgmestre Elio Di Rupo.

Que l'article 133 de la nouvelle loi communale précise :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins... ».

La compétence reprise à l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 peut donc uniquement être exercée par un échevin et aucunement par un délégué.

Qu'il ne ressort ni la terminologie utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature. Que du contraire, la décision mentionne traite d'une délégation de compétence et non pas de signature.

Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. (En ce sens, CCE, 19 août 2016, 173 300).

L'acte attaqué doit être annulé. »

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient ceci :

« Attendu que la motivation de la décision attaquée n'est ni formelle, ni adéquate en ce qu'elle mentionne que la demande n'a pas été transmise au Ministre dès lors qu'il résulte clairement du dossier qu'elle a effectivement été transmise.

Ainsi, il résulte clairement du courrier de l'Office des étrangers du 07.08.2018 que le dossier a bien été transmis au secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

La motivation est dès lors inadéquate. »

Enfin, ce qui peut être lu comme une troisième branche est libellé comme suit :

« Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »

Que la notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention. Il revient à la partie requérante de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume ; Elle a déjà mentionné ci-dessus que les relations entre époux et entre parents et enfants mineurs étaient présumées rentrer dans le droit au respect de la vie familiale par la jurisprudence constante de la Cour EDH.

Que le Conseil de céans a déjà mentionné :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du mai 2013, n°106 128)

Qu'il a également estimé :

« S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). que, dès lors que la situation familiale de la requérante était connue, ou devait à tout le moins être connue de la partie adverse, il revenait à celle-ci de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de tenir compte de la vie familiale menée par la requérante sur le territoire du Royaume avant d'adopter la décision attaquée. » (CCE, arrêt du 18 janvier 2013, n° 95 394).

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour et la vie familiale menée par la partie requérante sur le territoire n'a pas été analysée in concreto vis-à-vis de l'ensemble des informations probantes contenues dans le dossier administratif avant l'adoption de cette décision.

Ainsi, il n'a pas été tenu compte de l'existence d'un enfant commun, âgé de moins de 6 mois lors de l'introduction de cette demande de regroupement familial ; Qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle de la partie requérante et qu'elle s'est abstenu d'effectuer une mise en balance des valeurs et principes en cause. La décision attaquée résulte d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'il en résulte également une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle stipule :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Que cette disposition légale est explicitée comme suite dans le cadre de l'avis « *Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux* » (OJ C 303, 14.12.2007, p. 17–35 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)
Special edition in Croatian: Chapter 01 Volume 007 P. 120 – 13) :

« Les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH. Pour tenir compte de l'évolution technique le mot «communications» a été substitué à celui de correspondance.

Conformément à l'article 52, paragraphe 3, ce droit a le même sens et la même portée que ceux de l'article correspondant de la CEDH. Il en résulte que les limitations susceptibles de leur être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre de l'article 8 en question: »

Il en résulte que si cette disposition légale connaît les mêmes limites que l'article 8 de la Convention EDH, elle procure également les mêmes droits positifs en faveur des justiciable et permet de dégager des obligations positives dans le chef des Etats en raison d'une situation familiale exceptionnelle.

La requérante estime que ses moyens sont sérieux ».

3.2. Décision du Conseil

3.2.1. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, et qui est contestée dans ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur depuis le 7 juillet 2016, « Lorsque la

présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

En l'occurrence, figure au dossier administratif déposé en la cause enrôlée sous le n° 225 464 une délégation de compétence, datée du 10 septembre 2018, émanant du Bourgmestre de Mons, à deux membres du personnel de l'administration communale, dont Mme [F.], chef de Bureau administratif du département Etat civil/Population et qui concerne notamment les décisions de non prise en considération pour lesquelles la loi du 15 décembre 1980 prévoit une compétence du Bourgmestre.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que seul un Echevin pourrait, par application de l'article 133 de la nouvelle loi communale, obtenir une délégation de compétences du Bourgmestre.

Le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche.

3.2.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il convient de vérifier, dans le cadre du contrôle du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En effet, s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est la mère d'un enfant, [A.], né le 22 mars 2018 ni que la première partie défenderesse en était informée lorsqu'elle a pris la décision de non prise en considération litigieuse.

Or, la décision attaquée n'en fait nulle mention, alors même que la présence de l'enfant et son intérêt étaient spécifiquement invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. L'examen du dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que cet aspect de la vie familiale de la partie requérante ait été envisagé par la première partie défenderesse avant la prise de décision.

Partant, il n'est pas établi que la première partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la cause ni à la balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le moyen unique est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision de non prise en considération attaquée.

3.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen invoqué à l'appui de la requête enrôlée sous le n° X, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire.

4.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif ».

Elle développe ce moyen comme suit :

« Attendu que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions.

Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité.

Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « *l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059)

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Attendu que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est notamment motivée par référence au refus d'admission au séjour pris par la Ville de Mons concomitamment à la décision attaquée.

Que cette décision fait l'objet d'un recours distinct vu que ces deux décisions n'ont pas été prises par des administrations identiques.

Qu'il n'en reste pas moins que l'annulation de l'annexe 15 ter prise par la ville de Mons rend nécessairement inadéquate la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

4.2. Décision du Conseil

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ». Ensuite, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il résulte également de ce qui précède que les objections formulées par partie défenderesse concernant son obligation de motivation formelle, son pouvoir d'appréciation en matière d'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'une personne en séjour irrégulier, ne peuvent être suivies.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris par la deuxième partie défenderesse avant même que la première partie défenderesse ait adopté la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour de la partie requérante.

Or, l'ordre de quitter le territoire attaqué, adopté le 7 août 2018 par la deuxième partie défenderesse, ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient alors même qu'elle en était informée puisque la demande lui a été transmise le 6 août 2018.

En conséquence, le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^os X et X sont jointes.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, adoptée le 11 septembre 2018, est annulée.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2018, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY